



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022- 127**  
**portant mise en demeure**  
**de la société SOLVALOR à Sérézín du Rhône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SOLVALOR, dans son établissement situé Avenue du Rhône à Sérézín du Rhône ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 10 mars 2022 de l'inspecteur des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier du 22 avril 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de SOLVALOR, implanté Zone portuaire - Avenue du Rhône à Sérézín du Rhône a permis à l'inspection des installations classées de constater ce 10 mars 2022 que la société SOLVALOR:

- rejette ses eaux dans le Rhône avant de connaître leur concentration en polluants,
- ne réalise pas le suivi des quantités rejetées au Rhône,
- ne respecte pas la fréquence d'analyse des rejets,
- n'a pas fait réaliser les analyses par un laboratoire agréé,

CONSIDÉRANT que la société SOLVALOR ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Sérézín du Rhône, les dispositions prévues aux articles suivants :

- article 4.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019,
- article 4.4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### Article 1

La société SOLVALOR, implantée Zone portuaire - Avenue du Rhône à Sérézin du Rhône est mise en demeure de respecter ses obligations relatives aux modalités de surveillance de la qualité des eaux rejetées, fixées à l'article 4.5.3. de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À ce titre l'exploitant doit :

- faire réaliser les analyses sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2. avant rejet dans le Rhône, par un laboratoire agréé ,
- respecter les fréquences d'analyses prévues la première année à l'article 4.5.3,
- mesurer son débit et respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2,
- conditionner le rejet des eaux au respect des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2,

### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Sérézin du Rhône,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**18 MAI 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON